

STATUT

STATUT DU RESEAU AFRICAIN DES FEMMES DE LA PECHE



**Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre
les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique**



Secrétariat Exécutif

**STATUT DU RESEAU AFRICAIN DES FEMMES DE
LA PECHE (RAFEP)**

**STATUT DU RESEAU AFRICAIN DES FEMMES DE LA PECHE A L'ECHELLE DE
LA COMHAFAT**

RAFEP/COMHAFAT



PREAMBULE

La conférence Ministérielle sur la Coopération halieutique entre Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT) a été créée le 30 mars 1989 à Rabat au Maroc. Elle regroupe 22 Etats riverains de la côte Est de l'Océan Atlantique, du Maroc à la Namibie. Ces Etats, considérant la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer signé le 10 décembre 1982, notamment ses dispositions qui encouragent la conclusion d'accords régionaux et sous régionaux de coopération dans le secteur de la pêche, ont adopté et signé le 30 mars 1989, une déclaration solennelle, connue sous le nom de Déclaration de Rabat.

L'un des défis qui préoccupent actuellement la COMHAFAT est la promotion sociale des acteurs qui vivent directement et indirectement des activités de la pêche. L'organisation a validé et adopté, dans les conclusions de sa huitième session tenue à Accra (Ghana), du 17 au 19 février 2010, une stratégie de renforcement des activités des femmes dans le secteur de la pêche.

La femme africaine joue un rôle important dans la pêche. Il urge alors de lui apporter un soutien conséquent dans la perspective d'être suffisamment renforcée pour faire face à ses missions en mettant en place un réseau des femmes dans le secteur de la pêche, en application des recommandations de la huitième session de la COMHAFAT.

Ce Réseau est un cadre de concertation, d'échanges et de partage de savoirs et d'expériences. Il servirait d'instrument de coopération entre les femmes de la région COMHAFAT. Il pourrait se positionner comme organe de représentation, mais aussi de portage de projets et programmes d'appui aux femmes. Il constituera ainsi une force significative de propositions

qui contribuera au renforcement des capacités des femmes du secteur de la pêche, au développement de l'entrepreneuriat féminin dans le secteur et à leur épanouissement.

CHAPITRE 1 : CREATION-DENOMINATION-OBJECTIFS –SIEGE-DUREE

Article 1 : création et dénomination

Il est créé au sein de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT) un réseau dénommé «**Réseau Africain des Femmes de la Pêche** » **RAFEP/COMHAFAT**.

Les statuts du RAFEP sont déposés auprès des autorités du pays abritant le siège de la COMHAFAT, conformément aux règles statutaires définies dans la législation en vigueur.

Article 2 : Objectifs

Alinéa 1

L'objectif global du RAFEP /COMHAFAT est de participer au renforcement de la coopération entre les femmes de la pêche à l'échelle de la COMHAFAT, dans une perspective de créer entre elles des liens de solidarité, d'amitié, de partage de savoirs et d'expériences.

Alinéa 2

Les objectifs spécifiques de l'organisation épousent parfaitement ceux de la COMAHAFAT ; ils sont déclinés comme suit:

1. contribuer à la maximisation de la participation des femmes de la pêche dans le développement durable des pêches et le développement économique et social des pays membres de la COMHAFAT ;
2. contribuer au renforcement des capacités organisationnelles, professionnelles et entrepreneuriales des femmes de la pêche au niveau des pays de la COMHAFAT, en vue d'améliorer leurs pouvoirs politiques et économiques ;
3. contribuer à une meilleure valorisation des produits de la pêche ;
4. promouvoir la commercialisation des produits de la pêche aux niveaux national, sous régional, régional et international ;
5. faciliter les conditions de l'accès aux crédits pour le financement des activités des femmes ;
6. promouvoir la sécurité sociale des femmes de la pêche.

Article 3: Siège

Le siège du RAFEP est établi au secrétariat exécutif de la COMHAFAT. Il pourra être transféré dans un autre pays membre de la COMHAFAT, sur décision de l'Assemblée générale.

Article 4: Durée

La durée de vie du réseau est indéterminée.

CHAPITRE II: COMPOSITION – ADHESION-DROITS DES MEMBRES

Article 5: membres du Réseau

Deux catégories de membres font partie du réseau : les membres de droit et les membres observateurs.

Alinéa 1

Les membres de droit sont :

Les organisations professionnelles nationales de femmes qui s'activent dans le secteur de la pêche.

Ces organisations doivent être légalement reconnues par leurs Etats respectifs et résider dans les pays membres de la COMHAFAT.

Au cas où un réseau national des femmes de la pêche existe dans les pays de la COMHAFAT, les organisations doivent obligatoirement être membres de cette structure faitière nationale pour faciliter la représentation du pays à l'échelle du réseau de la COMHAFAT.

Alinéa 2

Les membres observateurs sont :

Les Organisations Non Gouvernementales (ONG), autres partenaires au développement et personnes physiques qui ont déjà appuyé l'organisation des femmes ou qui manifestent le désir la soutenir ; elles peuvent se faire représenter par une personne aux assemblées générales à titre consultatif, sans voie délibérative.

Article 6: Adhésions

Les membres de droit identifiés dans l'article 5 peuvent adhérer au réseau. Le dossier d'adhésion comprend :

- une fiche d'adhésion dûment remplie et signée par la personne morale de l'organisation qui sollicite son intégration ;
- un procès verbal d'Assemblée générale qui engage la structure à adhérer ;
- les photocopies légalisées des statuts et du règlement intérieur ;
- une photocopie du document de reconnaissance légale ;
- le paiement des droits d'adhésion qui seront fixés par le règlement intérieur ;
- Un engagement par écrit à respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- La signature de la charte du réseau ;
- Toute adhésion devra être adressée à travers le point focal de la COMHAFAT en collaboration avec le réseau national reconnu.

Article 7: Droits des membres de droit

Les membres de droit ont les droits suivants :

- participer aux assemblées générales avec droit de vote ;
- se porter candidat au poste des membres du Bureau Exécutif ;
- bénéficier des services offerts par le RAFEP.

Article 8 : Devoirs des membres de droit

- respecter les statuts et le règlement intérieur;
- respecter la charte du réseau ;
- se conformer aux décisions des instances du RAFEP ;
- contribuer au développement du réseau;
- ne pas porter atteinte à la bonne image du réseau ;
- S'acquitter régulièrement des cotisations.

Article 9 : Droit des membres observateurs

- Participer aux instances à leur demande ou sur invitation du Bureau Exécutif (BE) à titre consultatif;
- Soutenir le réseau dans ses actions en accord avec les instances dirigeantes ;
- S'informer par écrit sur toutes les questions relatives à la vie du réseau.

CHAPITRE III : PERTE DE LA QUALITE DES MEMBRES ET SANCTIONS

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par les motifs suivants :

- démission d'un membre constatée dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- exclusion prononcée par l'Assemblée générale selon les dispositions prévues par l'article 11 des statuts ;
- radiation d'une organisation membre suite à sa dissolution dument constatée ou d'une personne physique décédée.

Article 11 : Sanctions

Les sanctions prévues sont l'avertissement, la suspension et l'exclusion. Ces sanctions interviennent selon le cas dans les motifs suivants :

- non respect des statuts et du règlement intérieur ;
- non respect des engagements vis-à-vis du réseau notamment en matière de cotisation et de participation aux réunions ;
- commission d'actes ou de comportements dont la gravité porte préjudice à l'image ou à la vie du réseau.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes chargés du RAFEP et de son fonctionnement de l'organisation sont l'Assemblée générale(AG) et le Bureau Exécutif (BE).

Article 12: l'Assemblée Générale (AG)

L'AG est la plus haute instance de l'organisation. Elle regroupe :

- toutes les déléguées des organisations féminines de pêche membres de la COMHAFAT (01 représentante par organisation) ;
- les représentants des membres observateurs à titre consultatif (01 représentant par personne physique et personne morale) ;
- des personnes ressources invitées à la demande du Bureau Exécutif (sans droit de vote).

Elle se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

Elle se réunit en session ordinaire obligatoirement une fois tous les trois (03) ans. Elle est convoquée par le Bureau Exécutif (BE), ou à la demande du tiers des organisations membres en cas d'urgence. Elle est présidée par le Président du Bureau Exécutif ; ses pouvoirs sont les suivants:

1. renouvelle le Bureau Exécutif ;
2. fixe les orientations politiques du réseau ;
3. approuve le budget ;
4. adopte le rapport d'activités et le rapport moral de la Présidente ;
5. valide les adhésions proposées par le Bureau Exécutif ;
6. valide les sanctions disciplinaires proposées par le Bureau Exécutif, exclusivement les radiations et les exclusions ;
7. se prononce sur le changement du siège ;
8. adopte les rapports d'activités et financiers ;
9. modifie les statuts et le règlement intérieur ;
10. valide les postes à pourvoir ;
11. se prononce définitivement sur les conventions partenariales à caractère sous régional, régional et international
12. examine toute question qui est soumise par le Bureau Exécutif.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

En dehors des AGO qui ont lieu régulièrement tous les trois ans, des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues en cas de besoin. L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire, lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou lorsqu'elle est convoquée exceptionnellement pour une affaire urgente.

Elle est convoquée par lettre recommandée au moins un mois à l'avance, par la Présidente du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers des membres de l'Association. L'ordre du jour est indiqué dans la lettre de convocation.

Article 15 : Le Bureau Exécutif (BE)

Le RAFEP est dirigé par un Bureau Exécutif.

Celui ci comprend sept (07) membres élus parmi les délégués des organisations de femmes de la pêche des Etats membres de la COMHAFAT, assurant dans la mesure du possible une représentation géographique équitable selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

La présidente et les autres membres du bureau exécutif sont élus au scrutin majoritaire par l'Assemblée générale ordinaire.

Le bureau est constitué de :

- une présidente ;
- 3 vices- présidentes (n'appartenant pas à la région de la présidente) ;
- 1 secrétaire générale ;
- 1 trésorière ;
- le secrétariat Exécutif de la COMHAFAT.

Seules les déléguées des organisations ayant adhéré depuis au moins un an et à jour de leurs cotisations peuvent être élues. Ce bureau est l'organe d'exécution du BE.

Son mandat est fixé à trois (3) ans renouvelable une fois, et ses membres sont rééligibles en dehors du poste de présidente qui est tournante d'un pays à un autre. La fonction de membre de Bureau est bénévole. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite de sa présidente, du tiers de ses membres ou à la demande du Bureau de la COMHAFAT.

Le Bureau Exécutif est chargé de veiller à l'application des orientations et des décisions de l'AG qui peut lui déléguer certaines de ses prérogatives. Il est responsable de la gestion et de l'administration du Bureau. Il contrôle et rend compte des activités du réseau à l'Assemblée Générale. Il exerce notamment les pouvoirs suivants :

- élaboration du budget de l'exercice qu'il soumet à la validation de l'Assemblée générale ;
- élaboration du rapport d'activités et du Rapport financier du réseau ;
- convocation de l'Assemblée Générale ;
- examen des demandes d'adhésion ;
- suspension et avertissement des membres fautifs et proposition des radiations et exclusions à l'Assemblée générale ;

Article 16 : validité des décisions des instances

Les instances ne peuvent délibérer valablement que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Convocations régulières par le président ou par le tiers des membres des organes ; les convocations doivent préciser les dates, les lieux et l'ordre du jour des réunions. Les délais doivent être respectés : trois mois avant le jour de la réunion pour les AGO, un mois pour les AGE et un mois pour le Bureau Exécutif.
- Le quorum doit être atteint : la moitié au moins des membres de l'instance ; si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième convocation doit être faite dans un délai d'un mois dans les mêmes formes et conditions ; à la réunion convoquée, l'instance délibère quelque soit le nombre de présents.
- Le consensus est à rechercher d'abord ; le cas échéant le vote secret doit intervenir.
- Les décisions doivent être prises à la majorité plus une voix ; en cas d'égalité de voix, la voix de la présidente est prépondérante.

CHAPITRE V : RESSOURCES DE L'ORGANISATION

Article 18 : Les ressources du RAFEP

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions, dons, legs ;
- les produits de ses activités ;
- les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par le Réseau ;
- de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 19 : affectation des ressources

L'affectation des ressources de fin d'exercice est décidée par l'Assemblée Générale. L'année où l'Assemblée générale ne se réunit pas, le Bureau Exécutif décide de l'affectation des ressources sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit.

CHAPITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : Modification des statuts et du règlement intérieur

Seule l'Assemblée générale peut modifier les statuts et le règlement intérieur. Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'AG.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise et complète les dispositions statutaires. Il est adopté dans les mêmes conditions que les présents statuts. Le règlement intérieur ne peut être en aucune façon en contradiction avec les statuts dont il détermine les modalités d'application

Article 22 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du RAFEP, est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins les 2/3 de ses membres.

En cas de dissolution, le Bureau Exécutif désigne un ou plusieurs commissaires chargés, après décision d'une assemblée générale, de la liquidation des biens et patrimoine du Réseau. L'actif restant après liquidation sera attribué à une Association similaire.

Hormis la dissolution du Réseau par ses membres, la dissolution peut intervenir aussi par décision judiciaire pour des motifs prévus en la matière par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Règlement des conflits

Les conflits sont réglés à l'amiable, à défaut, on se réfère à l'arbitrage de la juridiction de l'Etat du siège.

Article 24 : Adoption par l'Assemblée générale

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée générale.

**Lu et Approuvé par L'Assemblée Générale
tenue à Saly (Sénégal) le 09 décembre 2010**